



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 14668

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les chômeurs ne sont pas suffisamment informés de leurs droits. Ils peuvent en effet bénéficier d'une remise gracieuse de 10 p 100 du montant de leur impôts et même dans certains cas d'une annulation complète. De même, les offices d'HLM peuvent faire appel aux dispositifs existants qui permettent de prendre en charge les loyers impayés sous forme de prêts et donc d'éviter les expulsions. Comme l'a constaté le rapport officiel rédigé par un commissaire adjoint au plan, des mesures urgentes s'avèrent nécessaires, car malheureusement les administrations restent trop souvent réticentes pour accepter d'accorder les aides prévues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le droit-fil des propositions de la commission pour l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emplois, des instructions ont été données aux comptables publics pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Le ministère de l'économie, des finances et du budget est sur le point de publier un dépliant où seront décrites les mesures dont les intéressés peuvent bénéficier en matière fiscale : délais de paiement, remises de majorations, possibilité de demander des modérations ou remises gracieuses d'impôt. Ces documents seront à la disposition du public dans les centres des impôts, les perceptions, les centres de sécurité sociale, les bureaux des Assedic, les antennes locales de l'ANPE et les mairies. D'autre part, les règles d'instruction des demandes gracieuses présentées par les demandeurs d'emploi seront rappelées et précisées aux directeurs des services fiscaux. Les comptables publics informent également, dès la constatation de la dette, les directeurs d'office d'HLM des impayés de loyers, de telle sorte que les différents dispositifs d'aide aux familles en difficulté soient mis en place par les bailleurs en liaison avec les caisses d'allocations familiales, les préfets et les partenaires sociaux locaux. De façon générale, les services intéressés sont invités à agir, à l'égard de ces contribuables, avec tact et discernement et à traiter en priorité leurs requêtes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14668

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2765